

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 926 DU PR 20+255 AU PR 22+024
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAYLUS
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2012-1658

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Caylus,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 12-658 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 14 août 2012 ;

VU l'avis de la Commune de Ginals, en date du 24 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Commune de Parisot, en date du 12 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Commune de Saint-Antonin-Noble-Val, en date du 13 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Commune de Varen, en date du 12 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Commune de Verfeil-sur-Seye, en date du 6 août 2012 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de reprofilage de la chaussée dans la traverse de Caylus, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 926, dans sa section comprise entre le PR 20+255 et le PR 22+024, sur le territoire de la commune de Caylus, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 12 octobre 2012, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h, hors agglomération, et à 30Km/h, en agglomération,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : Pendant certaines phases du chantier (notamment la nuit), la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 926, entre le PR 20+255 et le PR 22+024.

La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

Sens Caussade → Parisot

- RD 926, du PR 20+255 au PR 7+964,
- RD 5, du PR 0 au PR 7+231,
- RD 958, du PR 27+874 au PR 24+277,
- RD 19, du PR 24+805 au PR 25+347,
- RD 115, du PR 11+162 au PR 0,
- RD 958, du PR 12+433 au PR 13+074,
- RD 33, du PR 0+714 au PR 5+729,
- RD 20, du PR 61+640 au PR 58+839,
- RD 33, du PR 5+729 au PR 14+738,
- RD 926, du PR 30+485 au PR 22+024.

Sens Parisot → Caussade

- RD 97, du PR 1+113 au PR 0,
- RD 19, du PR 14+561 au PR 24+805,
- RD 958, du PR 24+062 au PR 27+874,
- RD 5, du PR 7+231 au PR 0,
- RD 926, du PR 7+964 au PR 20+255.

Pendant certaines phases du chantier, des déviations seront mises en place sur les RD 19 et RD 97 à l'approche de l'agglomération de Caylus :

- les véhicules circulant sur la RD 97 en provenance de Puylagarde seront déviés de la façon suivante :
 - . VC 5 et 11 de Caylus
 - . RD 19, du PR 11+755 au PR 13+341.
- les véhicules circulant sur la RD 19, entre les PR 11+755 et 14+561, seront déviés de la façon suivante :
 - . VC 5 et 11 de Caylus,
 - . RD 97, du PR 1+968 au PR 1+113,
 - . RD 926, du PR 21+949 au PR 22+024,
 - . RD 97, du PR 1+113 au PR 0.

Article 4 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 20+255 au chantier en venant de Caussade,
- du PR 22+024 au chantier en venant de Parisot.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Caylus, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Madame le Maire de Ginals, Monsieur le Maire de Parisot, Monsieur le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Maire de Varen, Monsieur le Maire de Verfeil-sur-Seye, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Madame le Chef de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Caylus,
le 7 août 2012

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 22 août 2012

Le Président,

*
* *